

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

DIX- HUITIEME AVENANT - AVENANT PARTICULIER
CERAMIQUE D'ART

INDEMNISATION MALADIE-ACCIDENTS DU TRAVAIL DU PERSONNEL OUVRIER

Entre :

la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,

et :

d'une part,

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

Par dérogation à la Convention Collective des Industries Céramiques de France, il sera fait application du calendrier ci-dessous pour l'indemnisation de la maladie et des accidents du travail du personnel Ouvrier de la Céramique d'Art.

Indemnisation par période de 12 mois (*)	Au 1.04.1994			Au 1.10.1994		
	Maladie Ancienneté		Maladie prof. accident travail	Maladie Ancienneté		Maladie prof. accident travail
	2 ans	3 ans et plus	2 ans	1 an	2 ans et plus	1 an
1ère période 100 % du salaire brut	45 jours	45 jours	60 jours	45 jours	45 jours	60 jours
2ème période à 50 % du salaire brut	45 jours			45 jours		
2ème période à 75 % du salaire brut		45 jours	60 jours		45 jours	60 jours

(*) L'indemnisation n'est due qu'après un délai de carence de 3 jours, sauf accident du travail ou maladie professionnelle où elle est due dès le 1er jour d'absence.

ARTICLE 2.

L'existence éventuelle de dispositions plus favorables ayant le même objet dans les entreprises ou établissements n'est pas remise en cause.

Les avantages reconnus par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages ou d'accords.

ARTICLE 3.

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1994.

Pour la Chambre Syndicale des Céramistes et Ateliers d'Art de France :

- M. René LLORET-LINARES



Pour les organisations syndicales de salariés :

- la C.F.D.T.

- M. MURGIA

